

Arrêt

n° 161 070 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 21 septembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Gostil, dans la région de Kukës, en République d'Albanie. Mariée avec monsieur [F.T.], depuis le 7 juillet 2007 en Albanie, vous auriez rejoint ce dernier en Belgique en avril 2010 dans le cadre d'un regroupement familial. Votre mari disposait, en effet, de la nationalité belge. Vous auriez ensuite vécu avec ce dernier durant plusieurs mois, avant de rentrer en Albanie pour des vacances, le 22 juillet 2010. Quelques jours auparavant, et motivée par le fait que votre relation ne vous convenait pas, vous auriez signalé à votre mari que vous ne comptiez plus vivre avec lui.

De retour en Albanie, vous auriez vécu environ dix jours au domicile de votre mari, avant de revenir au domicile de votre famille et d'annoncer votre rupture à votre mère, en date du 10 août 2010. Votre famille aurait mal vécu cette séparation et aurait tenté en vain de vous réconcilier avec [F.T.], malgré le soutien reçu par sa propre famille. Face à ce blocage, votre oncle aurait menacé de vous exclure de la famille si vous refusiez de retourner avec votre mari.

Celui-ci serait reparti en Belgique le 10 août 2010, et vous auriez ensuite vécu plusieurs mois au domicile familial, avant de partir vivre quelques semaines chez une tante à Tiranë, puis chez une seconde tante à Kukës au début de l'année 2011. Vous seriez enfin revenue quelques jours chez vous, le temps de préparer vos affaires et de repartir pour la Belgique. Vous auriez choisi de revenir en Belgique en raison des menaces d'exclusion de la famille proférées par votre oncle en Albanie, et au soutien dont vous auriez bénéficié de la part de [S.M.], un oncle établi en Belgique (S.P. : 4.609.552). Le 18 avril 2011, vous seriez donc revenue en Belgique et seriez partie vivre chez votre oncle.

Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le sol belge, et auriez entamé une procédure de divorce dont vous ignorez actuellement l'issue, étant donné que vous n'auriez plus eu de contact avec votre avocat depuis un an. Pour ces mêmes raisons, vous ignorez le résultat du recours introduit par ce dernier concernant la prolongation de votre droit de séjour. Face à cette situation, et dans la crainte d'être exclue de votre famille en cas de retour en Albanie, vous auriez décidé d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 9 juillet 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, délivrée le 17 juillet 2009 et valable dix ans, ainsi que votre passeport albanais, émis le 1er octobre 2009 et valable dix ans. Vous avez enfin fourni la copie d'une note de synthèse concernant votre divorce, datant du 17 août 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous dites craindre un retour en Albanie suite à votre séparation de [F.T.] en 2010, menant à une procédure de divorce en Belgique et à des menaces d'exclusion de votre propre famille en Albanie, proférées par votre oncle en 2010 (cf. CGRA p.7). Toutefois, vous ne me convainquez pas de l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécutions et/ou d'un risque réel de courir des atteintes graves en cas de retour en Albanie.

Tout d'abord, remarquons que l'attitude dont vous avez fait preuve ces dernières années ne convainquent pas le Commissariat général de vos craintes, étant donné que vous auriez attendu le 9 juillet 2015 afin d'introduire une demande d'asile, alors que vous étiez revenue en Belgique depuis au moins le 18 avril 2011 et que vos problèmes existaient déjà à l'époque (cf. CGRA pp.6, 7). Une telle démarche de votre part est tout à fait incompréhensible compte tenu de la situation alléguée, d'autant plus que vous saviez que la procédure de divorce dans laquelle vous étiez impliquée pouvait entraîner un retrait de votre permis de séjour (cf. CGRA pp.14, 15). De ce fait, l'on ne saurait raisonnablement comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez à ce point tardé à demander l'asile, ce qui relativise grandement vos craintes de retour. Conviée à vous expliquer sur ce manque d'empressement, vous répondez que votre avocat avait introduit un recours pour que vous gardiez vos papiers, mais que vous n'aviez plus de ses nouvelles depuis une année, ce qui aurait motivé votre démarche (cf. CGRA p.15). Or, une telle réponse n'est nullement convaincante pour fonder avec certitude les motifs invoqués à l'appui de votre requête, compte tenu du fait que vous déclariez craindre votre famille et plus particulièrement votre oncle.

Quoi qu'il en soit de votre attitude, force est de constater que les craintes que vous exprimez actuellement en cas de retour ne revêtent pas des degrés de gravité et d'actualité tels que l'on pourrait assimiler ces dernières à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour. De fait, constatons tout d'abord que vous avez admis ne plus avoir eu de contact avec la quasi-totalité de votre famille en Albanie depuis votre départ en avril 2011, à l'exception de contacts fréquents avec votre soeur en 2011, lesquels se sont raréfiés au cours des années suivantes (cf. CGRA p.14). Vous expliquez d'ailleurs

*l'avoir récemment revue en Belgique, mais que cette dernière avait été assez froide avec vous et vous avait peu parlé (cf. CGRA *ibidem*). Dès lors, le manque de contacts impliquant votre méconnaissance de la situation actuelle en Albanie vous concernant vient remettre en cause le bienfondé de vos craintes, d'autant plus qu'il ne s'agit que de menaces d'exclusion proférées de la part de votre oncle. A ce sujet, et considérant le fait que vous relativisez fortement la violence de ce dernier à votre égard en 2010, puisqu'il vous aurait simplement giflée, notons qu'il vous serait tout à fait loisible de vous installer seule dans une autre ville d'Albanie afin d'échapper à ces problèmes (cf. CGRA p.12). Invitée à vous exprimer sur ce point, vous admettez n'y avoir jamais songé, mais expliquez ne pouvoir le faire parce que l'Albanie est un petit pays et que votre famille pourrait vous y retrouver (cf. CGRA p.15). Une telle justification n'est cependant aucunement convaincante, dans la mesure où la menace encourue est uniquement une exclusion de la famille. De ce fait, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi celle-ci pourrait constituer un motif de persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans votre pays. Confrontée sur ce point, vous répondez qu'il est impossible de vivre seule et séparée de sa famille en Albanie, ce qui n'est cependant basé sur aucun élément concret permettant d'étayer vos propos (cf. CGRA p.15). Par ailleurs, compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous êtes parvenue à organiser seule votre voyage vers la Belgique, et à trouver de temps en temps des emplois dans le Royaume, le Commissariat général peut raisonnablement en déduire que vous seriez à même de vivre seule en Albanie et d'y trouver du travail (cf. CGRA pp.3, 6).*

En tout état de cause, soulignons que face aux problèmes que vous aurait causés votre oncle lors de votre retour en Albanie en 2010, vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités (cf. CGRA p.15). Vous justifiez cette inertie en déclarant que « Kukës est une petite ville, et les gens auraient dit que la fille a dénoncé sa famille, cela ne se fait pas » (cf. CGRA p.15). Or, une telle réponse ne saurait justifier le fait que vos autorités ne soient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à votre oncle et à votre famille.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les documents présentés à l'appui de votre requête, notons que les copies de votre carte d'identité et de votre passeport n'attestent que de votre identité et de vos voyages vers la Belgique, ce qui n'est pas remis en cause.

Quant à la note de synthèse concernant votre divorce, relevons que son contenu présente plusieurs incohérences par rapport à votre récit d'asile. En effet, et contrairement à vos propos selon lesquels vous seriez restée en Albanie entre le départ de votre mari le 18 août 2010 et votre fuite le 18 avril 2011, la note de synthèse mentionne votre retour en date du 2 septembre 2010 (cf. CGRA pp. 6, 10, 13 / dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2). De plus, la note de synthèse exprimait la persistance de vos sentiments à l'égard de votre mari, parlant d'un conflit provisoire, alors que vous déclarez lors de votre audition avoir annoncé vous-même à votre mari que vous souhaitiez le quitter en 2010 (cf. CGRA p.10). Ces incohérences sèment le doute quant à la réalité des faits invoqués et la crédibilité des craintes que vous exprimez.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que

vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et/ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler « *la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève, tout d'abord, que la requérante a attendu presque quatre ans après son arrivée en Belgique avant d'introduire sa demande d'asile alors que les problèmes allégués existaient déjà à l'époque. Ensuite, elle souligne que les faits invoqués par la requérante ne revêtent pas des degrés de gravité et d'actualité tels qu'ils pourraient être assimilés à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour. Elle souligne également que le fait que la requérante soit parvenue à organiser elle-même son voyage vers la Belgique permet de déduire qu'elle serait, en cas de retour, à même de vivre seule en Albanie et d'y trouver du travail. Elle constate, par ailleurs, que la requérante n'a jamais demandé la protection de ses autorités nationales suite aux problèmes qu'elle déclare avoir eus avec son oncle lors de son retour au pays en 2010 et rappelle le caractère subsidiaire de la protection prévue par la Convention de Genève. Elle précise que les informations obtenues par le service de documentation du CGRA mettent en avant le fait que les autorités albanaises offrent une protection suffisantes à leurs ressortissants en cas de problème. Elle relève, par ailleurs, des incohérences entre le contenu de la note de synthèse rédigée dans le cadre de son divorce et son récit d'asile. Elle conclut en exposant que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle argue, tout d'abord, que lorsque la requérante est arrivée en Belgique, elle était en ordre de séjour comme suite à la procédure de regroupement familial par rapport à son époux et qu' « *elle n'était donc pas recevable à introduire*

une demande d'asile ». Elle ajoute que la demande de séjour introduite par la requérante suite à son mariage avec un citoyen belge n'a été rejetée qu'en date du 9 mai 2012 et que la requérante a encore introduit un recours à caractère suspensif à l'encontre de cette décision. Elle insiste sur le fait qu'en Belgique les craintes n'existent pas, elle est en sécurité, et que la question de la crainte s'est posée lorsque est arrivée la crainte du retour en Albanie et par conséquent celle du risque de se retrouver confrontée aux problèmes fuis. Elle argue ensuite avoir été victime de violences répétées et caractérisées, ce qui revêt bien un caractère de gravité, la requérante ayant fait état de menaces proférées à son encontre par son oncle et des coups reçus de celui-ci. Elle soutient que si la requérante n'a pas porté plainte suite aux coups reçus, c'est parce qu'elle avait peur que cela entraîne des atteintes encore plus graves. Elle ajoute qu'en matière de violence domestique une grande partie des victimes sont très réticentes à porter plainte en raison de cette crainte et que contrairement à ce qu'affirment les informations déposées au dossier par la partie défenderesse, les forces de l'ordre en Albanie sont loin d'être à même de pouvoir assurer une protection efficace aux victimes de telles violences, ce qui explique aussi que la requérante n'y a pas recouru. Elle cite sur ce point le rapport d'Amnesty International 2015 pour l'Albanie, lequel souligne que lorsque les plaintes sont déposées, plus des deux tiers ont retirées ou suspendues ; que lorsque les mesures de protection sont prises, il est fréquent qu'elles ne soient pas appliquées et que les procédures pénales sont très lentes en cette matière. Elle formule que le rapport 2014 de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada consacré à la violence faite aux femmes en Albanie fait le même constat. En outre, elle souligne que la requérante a expliqué ne pas pouvoir s'installer ailleurs en Albanie en raison de la petite superficie du pays et donc du risque qu'elle soit retrouvée. Elle précise aussi qu'en matière de vendetta, les analystes de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada estiment qu'une personne ciblée par une vendetta ne peut trouver refuge à l'intérieur du pays. Elle estime que cette analyse doit également être appliquée pour la requérante, la requérante ayant fui la violence de sa propre famille qui estime qu'elle a attenté à l'honneur et à la réputation de celle-ci.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En considérant que les faits invoqués par la requérante ne revêtent pas des degrés de gravité et d'actualité tels qu'ils pourraient être assimilés à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour en Albanie et en soulignant la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande d'asile en Belgique mais également l'absence de démarche dans son chef en vue d'obtenir une protection de ses autorités nationales et l'existence d'incohérences entre la note de synthèse relative à son divorce versée au dossier et les déclarations faites dans le cadre de sa demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément concret tendant à démontrer la gravité des faits invoqués par la requérante et l'assimilation de ceux-ci à des actes de persécution ou d'atteintes graves, en l'absence d'élément attestant de la réalité des maltraitances qu'elle dit avoir subies de la part de son oncle maternel en Albanie et en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité de l'absence de protection de ses autorités nationales, le Conseil ne peut tenir les craintes invoquées pour crédibles et donc pour établies. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile de la requérante et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par celle-ci. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil estime que le laps de temps

écoulé entre l'arrivée de la requérante sur le territoire belge et l'introduction de sa demande d'asile, soit presque quatre ans, nuit à la crédibilité de ses déclarations. Si le Conseil peut comprendre que la requérante n'ait pas introduit une demande d'asile dès son arrivée dans le Royaume et ce en raison du déroulement d'une procédure de regroupement familial introduite par son époux et de la légalité du séjour dont elle pouvait alors bénéficier sur cette base, par contre, il ne comprend pas qu'une fois prise la décision de divorcer de son époux, elle n'ait pas introduit de demande d'asile.

3.8 Ensuite, s'agissant de la gravité des faits allégués à l'appui de la crainte de la requérante, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas que son oncle maternel aurait fait preuve à son encontre ou risquerait de lui infliger des violences physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Le Conseil constate en particulier à la lecture du rapport d'audition de la requérante que celle-ci a déclaré avoir été giflée à une reprise, en 2010, par cet oncle et que celui-ci faisait pression sur elle afin qu'elle retourne chez son époux, « *l'honneur de la famille étant tombé très bas* » après son départ du domicile conjugal (v ; dossier administratif, pièce n°6, rapport de l'audition au CGRA p.12). Le Conseil estime également que les déclarations produites par la requérante ne sont pas de nature à démontrer l'actualité de la crainte qui serait à la base de sa fuite d'Albanie. Il ressort en effet du rapport d'audition que la requérante n'a plus de contact avec la quasi-totalité de sa famille depuis son départ du pays, soit avril 2011, et que les contacts qu'elle avait gardé avec sa sœur depuis ce départ se sont raréfiés depuis. Ces éléments cumulés à l'absence d'éléments concrets tendant à attester de la gravité et de l'actualité de la crainte invoquée ont permis, à bon droit, à la partie défenderesse de motiver la décision querellée.

3.9 Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *la requérante a été victime de violences répétées et caractérisées, ce qui revêt bien un caractère de gravité, la requérante ayant parlé de menaces proférées à son encontre par son oncle et des coups reçus par celui-ci* ». Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et sérieux pour établir la gravité et la réalité des violences dont la requérante aurait été victime et, partant, il n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans la requête et estime que la requérante ne démontre dès lors pas qu'elle a été victime de mauvais traitements suffisamment graves pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

3.10 Le débat entre les parties porte ensuite sur la possible protection des autorités albanaises. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
 - b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.
- Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

3.11 En l'espèce, les menaces invoquées par la requérante émanent d'un acteur non étatique, à savoir son oncle maternel ainsi que sa famille. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : la requérante peut-elle démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle se dit victime.

3.12 La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. La partie requérante conteste la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse. Elle fait valoir que les efforts de modernisation des institutions réalisés par les autorités albanaises ne suffisent pas à démontrer que celles-ci sont effectivement capables d'assurer la protection de leurs ressortissants, en particulier dans le cadre de violences intrafamiliales. Elle souligne en outre que les informations produites par la partie défenderesse elle-même sont plus nuancées que la motivation de l'acte attaqué et qu'il résulte des informations contenues dans divers articles et rapports joints à la requête qu'en cas de violences domestiques, les autorités ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'assurer une protection suffisante aux victimes de ce phénomène.

3.13 Au vu des informations recueillies par les deux parties, le Conseil observe, pour sa part, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaises, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante, en particulier dans le cadre de violences domestiques. Toutefois, il estime que les faiblesses dénoncées dans la documentation produite par les parties ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises sont à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences intrafamiliales. Il s'ensuit qu'à défaut pour la requérante de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, elle n'a pas accès à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'elle a la possibilité de s'en prévaloir.

3.14 En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la requérante n'a, à aucun moment, sollicité la protection de ses autorités nationales, justifiant cette attitude par le fait que « *Kukës est une petite ville, les gens auraient dit que la fille a dénoncé sa famille, cela ne se fait pas* » et le Conseil estime que c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par le Convention de Genève et relever que la requérante n'apportait aucun élément susceptible de démontrer que les autorités albanaises n'auraient pu la protéger efficacement contre son oncle et sa famille. En outre, le Conseil constate que la requérante ne présente pas un profil particulièrement vulnérable susceptible de rendre difficile l'accès aux instances judiciaires de son pays. En effet, le Conseil estime que si la requérante a pu organiser son voyage vers la Belgique et trouver de petits emplois en Belgique, seule, elle est également capable de faire valoir ses droits et demander la protection de ses autorités dans son pays d'origine.

3.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. En termes de requête, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elle dit redouter.

3.16 Le Conseil estime que le motif relatif à la possibilité, pour la requérante, de s'établir dans une autre partie de l'Albanie est superfétatoire au vu du motif lié au caractère subsidiaire de la protection internationale et à la protection offerte par les autorités albanaises.

3.17 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.19 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le «*statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]*». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*».

3.20 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.21 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de «*violence aveugle en cas de conflit armé*» au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.22 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE